



OBJET : Permission de Voirie Temporaire - LUSITANAS
[Nomenclature « Actes » : 2.2 Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols]

Le Maire de Villemomble,

VU les lois, règlements et instructions en matière de petite voirie ;
VU le Code des communes en sa partie réglementaire ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122.21, L 2122.24 et L 2213.1 et L 2213.6 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment en ses articles L 113.2, L 116.1 et L 141.2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1985 fixant le taux des redevances à percevoir pour l'occupation du Domaine Public Communal et son mode de réactualisation ;
VU la décision n° 2021/07-SF fixant les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la pétition en date du 21 février 2023 par laquelle la société LUSITANAS, représentée par Madame HENRIQUES Nadège, demeurant à 108 route des Petites ponts - 93290 Tremblay-en-France et Madame TREMEREL Sandrine demeurant à 51 B avenue du Jura - 77270 Villeparisis,
VU la consultation du service Voirie, et son avis favorable,
CONSIDERANT que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,
CONSIDERANT que la commune agit dans ce cas au titre de la police de la circulation en considérant l'ancrage superficiel de cet équipement,
CONSIDERANT que la terrasse ouverte sera déposée sur le trottoir et que la largeur de celui-ci est d'environ 4 mètres,
CONSIDERANT que le passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum sera ainsi maintenu sur le trottoir.

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire, LUSITANAS représenté par Mesdames HENRIQUES Nadège et TREMEREL Sandrine, est autorisé à déposer au 63 avenue du Général Galliéni à 93250 Villemomble, une terrasse ouverte ayant comme dimensions totales 7m x 2,20m, conformément à sa demande en date du 24 mars 2024, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La terrasse ouverte pourra être déposée pour une durée de six mois, **du 1^{er} mai 2024 au 30 octobre 2024 inclus de 9h00 à 22h00** dans le respect des jours d'ouverture du commerce.

Article 3 : Les autorisations pour occupation de la voie publique par les enseignes en saillie ou autre, seront toujours révocables ou suspensives, sans indemnité ni délai, pour l'exécution de travaux publics quelconques, pour des cas de force majeure : fêtes, défilés ou tout autre cas présentant un caractère d'intérêt général. Elles seront retirées d'office de plein droit en cas de contravention, si le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents de l'administration.

Tout supplément d'occupation du domaine public non autorisé entraînera également, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des poursuites que l'Administration pourra exercer vis-à-vis du contrevenant, le tout sans préjudice de l'application des ordonnances de police qui interdisent les étalages susceptibles de salir ou blesser les passants et prescrivent d'entretenir dans un constant état de propreté, l'emplacement concédé et ses abords.

La ville de Villemomble ne garantit en aucun cas les permissionnaires pour les dommages occasionnés à leur terrasse ouverte ou autres, soit par les passants, soit par suite de tout incident ou accident sur la voie publique.





Article 4 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : La présente autorisation sera notifiée à la société LUSITANAS représentée par Mesdames HENRIQUES Nadège et TREMEREL Sandrine

Article 6 : En cas de résiliation de l'autorisation à la fin de l'occupation, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis,
- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- La Police Municipale,
- Service Commerce & Innovations

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240424-12038-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 avril 2024

Fait à Villemomble, le 24 avril 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

